

## Séance du 17 juin 2020

Présents : Monsieur DEWEZ A. - **Bourgmestre Président**,  
Mesdames DESSART V., HIANCE V. et SERVAES Chr. - **Bourgmestres**,  
Messieurs ~~BOLLAND M.~~ et FILLOT S. - **Bourgmestres**,  
Mesdames CLOES G., LOMBARDO H., POULET-DUNON P.,  
THOMASSEN L. - **Conseillères de police**  
Messieurs ~~BELKAÏD Y.~~, DONNAY J-P., ERNST S., GARSOU A., GIULIANI  
M., ~~HARDY B.~~, LIBERT E., ~~MARX A.~~, PAQUES JP., PIETTE Chr.,  
~~PINCKERS N.~~, SCALAIS S., SIMON J., SOHET R., VANDEVELDE C.,  
WATHELET D. et WILLEMS P. - **Conseillers de police**,  
Monsieur LAMBERT A. - **Chef de corps**,  
Monsieur LECLERCQ S. - **Secrétaire de Zone**.

Quorum : 22/27

La séance est ouverte à 20h12.

Le Conseil de police,

### Séance publique

En raison de la pandémie de Covid-19, la séance du Conseil s'est déroulée au hall omnisport de Visé et ce, afin de respecter les mesures prophylactiques préconisées par le SPF Santé publique

1. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE DE BUREAUX, SIS RUE DES ECOLES 4 À 4684 HACCOURT AU PROFIT DE LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE – AVENANT À LA CONVENTION - EXTENSION À CONCURRENCE DE 41,3 M<sup>2</sup> DE L'ESPACE DE BUREAUX – ACCORD DE PRINCIPE

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement les articles 25,30 et 34 ;

Vu la décision du Conseil de police du 19 juin 2014 adoptant les termes d'une convention par laquelle la Commune d'Oupeye met à disposition de la Zone de police Basse-Meuse le rez-de chaussée et certaines caves de l'ancienne administration communale de Haccourt, à concurrence d'une superficie totale de 295 m<sup>2</sup> au prix de 55 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant que suite à diverses entrevues avec les représentants syndicaux, le Conseiller en prévention et les membres du personnel du poste local, la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone de police a examiné avec les services communaux la possibilité de bénéficier d'une extension des surfaces occupées pour le poste local d'Oupeye ; Que cet examen a abouti à une demande d'occupation de l'ancienne salle de formation dont la superficie s'élève à 41,30 m<sup>2</sup> ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, l'accès aux bureaux qui pourraient prendre place dans l'ancienne salle de formation de l'Administration communale ne peut se faire directement par le couloir accessible au public ; Qu'en conséquence, des travaux d'aménagements doivent être réalisés pour un montant estimé par le service travaux de la Commune d'Oupeye à 7.725 € ventilés comme suit :

- 3.750 € TVAC de matériaux,
- 3.975 € TVAC de main d'œuvre ;

Considérant, en dehors de la question relative aux modalités de prise en charge des travaux d'aménagement, que la mise à disposition de cette surface complémentaire représentera pour la Zone de police une augmentation annuelle du loyer de l'ordre de 2.271,50 € ;

Considérant que ces travaux devraient entraîner une majoration de 21,65 €/m<sup>2</sup> du loyer pour une superficie totale de 336,30 m<sup>2</sup> durant un an pour les travaux d'aménagement liés à l'extension de surface de 41,30 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'une majoration d'une 1h25 des frais de nettoyage, à raison d'un nettoyage 2 fois par semaine de l'extension de surface mise à disposition de la police, devra également être prise en charge par la Zone de police ; Que le montant de ces frais d'entretien s'élèverait à 35 €/semaine ou à 1.820 €/an ;

Vu le projet de convention formalisant ces points ;

Sur proposition du Collège de police ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Un accord est marqué sur la modification de la convention de mise à disposition à partir du 1er juillet 2020 relative à l'extension à concurrence de 41,3 m<sup>2</sup> de la superficie mise à disposition de la Zone de police au prix de 55 €/m<sup>2</sup>(non indexé) majoré de 23 €/m<sup>2</sup> pour la surface totale, soit 336,3 m<sup>2</sup> durant un an pour la prise en charge des travaux d'aménagement sollicités par les services de police.

### **Article 2** :

*La convention par laquelle la Commune d'Oupeye met à disposition de la Zone de police Basse-Meuse le rez-de-chaussée et certaines caves de l'ancienne administration communale de Haccourt adoptée en date du 19 juin 2014 est adaptée aux termes suivants:*

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS PASSEE AVEC L'ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT**

##### **ENTRE :**

*L'Administration Communale d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 Haccourt, rue des Ecoles, 4 représentée par Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 juin 2020;*

*ci-après dénommé « le bailleur » de première part ;*

##### **ET**

*La Zone de police Basse-Meuse (5281), dont les bureaux sont établis à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue du Passage d'eau, 40, représentée par Monsieur Arnaud Dewez, Président du conseil de police et Monsieur Alain Lambert, Chef de Zone en vertu d'une délibération du Conseil de police du 17 juin 2020*

*ci-après dénommé « le Preneur » de seconde part ;*

*ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;*

##### **PREAMBULE**

*La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition en faveur de la Zone de police Basse-Meuse et particulièrement en faveur du poste local de police d'Oupeye, de locaux au sein de l'administration communale d'Oupeye (ancien bâtiment)*

*Une première convention a été approuvée par le conseil communal d'Oupeye en date du 20 février 2014 et par la zone de police le 19 juin 2014.*

*La présente convention a pour objet l'extension de la surface occupée par le poste de la police locale à concurrence de 41,3 m<sup>2</sup> et vise une version coordonnée par souci de simplification administrative.*

#### **CONVENTION**

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

##### **Article 1er** – Nature et objet de la convention

*La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la convention de mise à disposition par la Commune d'Oupeye, bailleur, en faveur de la Zone de police Basse-Meuse, preneur, de locaux au sein de l'administration communale d'Oupeye, destinés à usage de bureau.*

*La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'article 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.*

*Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.*

##### **Article 2** – Lieux mis à disposition

*Le bailleur met à disposition du preneur qui accepte le bien dont la désignation suit :*

*Référence cadastrale 2ème division, section A, parcelle n°904 N.*

*Bâtiment de l'administration communale de Haccourt, rue des Ecole, 4*

- *Un plateau de bureaux d'une superficie estimée à 217,5 m<sup>2</sup> situé au rez de chaussée de l'ancien bâtiment de l'administration communale, mieux défini au plan repris en annexe,*
- *Une salle de formation d'une superficie de 41,3 m<sup>2</sup> qui pourra être transformée en bureaux ,*
- *un vestiaire, un local pour archives et un local ventilé abritant les serveurs de la police, situés dans les caves de l'ancien bâtiment pour une superficie de 77,65 m<sup>2</sup>.*
- *Soit une superficie totale arrondie à 336 m<sup>2</sup>,*
- *6 emplacements de parking sécurisés situés à l'arrière du bâtiment,*
- *1 local de rangement des vélos et mobylettes, situés rue Imbette à Haccourt au sein de l'école.*

*Le preneur dispose également pour son personnel d'un accès aux douches situées dans le nouveau bâtiment de l'administration communale.*

*Le bailleur conserve un droit d'accès aux caves de l'ancien bâtiment où sont situés les archives de la commune, la chaudière et les divers compteurs. Une liste limitative du personnel communal devant y avoir accès sera fournie par le Directeur général au Chef de zone.*

##### **Article 3** – Destination des lieux

*Les lieux sont destinés à usage exclusif de bureaux pour l'exercice de la fonction de police du poste local d'Oupeye. Ils sont donc exclusivement affectés à une mission d'utilité publique.*

*Aucune modification à l'affectation des lieux, ne pourra, en aucun cas, être apportée par le preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit du bailleur, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.*

##### **Article 4** – Durée

*Le présent bail est conclu pour une durée illimitée prenant cours dès l'installation du poste local de police d'Oupeye, soit le 1er septembre 2014.*

*L'occupation de l'espace de la salle de formation pourra être opérationnelle à partir du 1er juillet 2020.*

*Chacune des parties aura à partir de la 5ème année de mise à disposition la faculté de renoncer au présent contrat à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée à l'autre partie.*

*La faculté de renonciation, pour autant qu'elle ait été notifiée dans les conditions décrites ci-avant, ne pourra donner lieu à aucune indemnité.*

Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

#### **Article 5 – Prix**

Le loyer :

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant un loyer annuel fixé comme suit selon le tarif suivant :

- 73 €/ m<sup>2</sup> du 1er septembre 2014 au 30 août 2017, soit un montant annuel de 21 535 € ;
- 55 €/ m<sup>2</sup> du 1er septembre 2017 au 30 août 2020
- 55 €(non indexé)/m<sup>2</sup> majoré de 23 € du 1er septembre 2020 au 30 août 2021
- 55 € (non indexé)/m<sup>2</sup> à partir du 1er septembre 2021.

A la date de 17 juin 2020, le loyer de 55 € indexé est de 59,92 €.

Le montant du loyer est lié à l'indice des prix à la consommation tel que publié mensuellement par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

A chaque date anniversaire de la première mise à disposition (1er septembre 2014), il sera procédé d'office au réajustement proportionnel du loyer sur base de l'indice des prix du mois précédant l'échéance annuelle de la mise à disposition suivant la formule :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}} = \text{loyer indexé}$$

Les charges :

Les frais relatifs aux consommations énergétiques (eau, gaz, électricité) seront facturés annuellement sur base de la facture de régularisation y relative selon les règles de proportionnalité par rapport à la superficie occupée par le poste local tel que défini à l'article 2 de la présente convention, soit :

- 33,52 % en ce qui concerne l'eau et l'électricité ;
- 17,47% en ce qui concerne le gaz en raison du fait que la chaudière est commune également à l'école.

Les frais relatifs au nettoyage des superficies occupées seront facturés annuellement et selon les règles suivantes :

Le coût horaire est fixé forfaitairement à 25 €/heure. Ce coût comprend également les produits d'entretien. Ce coût de 25 € est fixé conformément au règlement communal relatif aux prestations techniques voté par le conseil en date du 7 novembre 2013. Seule une modification du règlement précité entraînera une modification du taux horaire forfaitaire défini ci-avant.

Une modification du règlement sera portée à la connaissance du Preneur au plus tard au moment de la déclaration de créance annuelle calculée sur base du nouveau montant.

La fréquence de nettoyage est fixée par le preneur qui notifie dès le début du contrat au bailleur son choix quant au nombre d'heures qui devront être effectuées.

A tout moment, le preneur peut notifier son souhait de modifier la fréquence de nettoyage. En ce qui concerne tous les autres frais tels que (énumération non exhaustive) : communications téléphoniques, connexion internet, photocopies et envois postaux, ils seront directement pris en charge par le preneur.

#### **Article 6 – Etat des lieux**

Un état des lieux engageant définitivement les parties sera établi de commun accord au plus tard à l'occupation effective des lieux, par le preneur.

En ce qui concerne l'extension des surfaces de bureau à partir du 1er juillet 2020, un état des lieux portant exclusivement sur cette nouvelle surface mise à disposition sera établi avant l'occupation effective.

Un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure.

Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués par le preneur avant l'expiration du bail.

#### **Article 7 – Usage et entretien des lieux - Réparations**

*Le preneur s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les autres occupants de l'immeuble ou de porter atteinte à la réputation de l'immeuble.*

*Le bailleur conserve à sa charge l'entretien ainsi que les frais inclus dans le forfait de charges décrits à l'article 5.*

*Le preneur veillera, à tout moment, à procéder à toutes les réparations urgentes utiles, intérieures et extérieures.*

*Il est expressément convenu que le bailleur prend cependant à sa charge, pour autant qu'elles ne soient pas imputables au preneur, les réparations suivantes:*

- *la toiture ;*
- *les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ;*
- *le remplacement des châssis de fenêtres ;*
- *la gestion, l'entretien et les réparations du système de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'évacuation des eaux ;*
- *la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme anti-intrusion*
- *la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme incendie ;*
- *la gestion, l'entretien et les réparations des extincteurs ;*

#### **Article 8 – Transformations – modifications**

*Le preneur ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux loués sans le consentement préalable, spécial et écrit du bailleur.*

*En outre, si le bailleur donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais du preneur et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du bailleur.*

*Le bailleur se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.*

*A la fin du bail ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications par rapport à l'état des lieux d'entrée, deviendront la propriété du bailleur, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le bailleur ne sollicite la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais exclusifs du preneur.*

*Dès qu'une volonté de résiliation sera connue, le bailleur pourra demander au preneur, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications/embellissements et rétablisse les locaux partiellement ou entièrement dans leur état originnaire sans frais pour le bailleur.*

#### **Article 9 – Cession et sous-location**

*Les locaux faisant l'objet du présent bail ne pourront être cédés ou sous-loués en tout ou en partie par le preneur sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur.*

#### **Article 10 – Assurances**

*Le preneur fera assurer à ses frais son mobilier ainsi que les risques locatifs et de voisinage que lui incombent et il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.*

*Le preneur doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités et sa qualité de locataire.*

*En ce qui concerne l'immeuble, le preneur est invité à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosion et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc.) en tenant compte du fait que le bailleur dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments. Ce contrat devra garantir sa responsabilité locative ou d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de pareils sinistres.*

*Le preneur s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande du bailleur.*

*Le preneur s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.*

*La responsabilité du bailleur ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités du preneur.*

*De la même manière, la responsabilité du bailleur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de vol au sein des bureaux mis à disposition du preneur.*

**Article 11 – Respect de réglementations diverses**

*Le bailleur attire l'attention du preneur sur les réglementations suivantes, le preneur s'engageant en tout temps à les respecter :*

- *les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique ;*
- *le règlement général pour la protection du travail (Code du bien-être au travail).*

*Le respect desdites législations dans le chef du Preneur et du Bailleur sont mutuellement présumées. Toutes modifications liées à un changement de législation relatif à la réglementation reprise ci-avant seront à charge du preneur.*

*Le bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de non-respect par le preneur de ces différentes législations.*

**Article 12 – Litiges**

*Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de Visé.*

*Fait en 3 exemplaires, à Oupeye, le*

**Article 3 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

2. **FINANCES - PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE (2019/4EME TRIMESTRE) - PRISE D'ACTE**

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131, rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au Conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2018 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 31/12/2019 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31/12/2019 ;

**PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification des encaisses zonales effectuée le 31/12/2019

3. FINANCES - PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE (2020/1ER TRIMESTRE) - PRISE D'ACTE

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131, rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au Conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2018 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 31/03/2020 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2020 ;

**PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification des encaisses zonales effectuée le 31 mars 2020.

4. MARCHÉS PUBLICS - CENTRALE D'ACHATS (MARCHÉ DE SERVICES) DU FOREM EN MATIÈRE INFORMATIQUE - CONVENTION D'ADHÉSION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €) et, notamment les articles 2, 6<sup>o</sup> et 47 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention d'adhésion à la Centrale de marchés du FOREM de laquelle il ressort que le FOREM conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services ; Que les communes, CPAS, zones de police, zones de secours ou intercommunales pourraient bénéficier de conditions identiques à celles

obtenues par le FOREM dans le cadre de ces marchés, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu sa délibération du 14 juin 2017 adhérent à la centrale de marchés du Forem référencée DMP1500839- MPF151674 ;

Considérant que la durée de validité de cette centrale est désormais achevée ; Qu'il s'indique de souscrire à une nouvelle convention pour offrir la possibilité à la Zone de police de bénéficier des conditions négociées par le Forem ;

Vu le projet de convention proposé par le Forem permettant d'adhérer à une centrale d'achats (marché public de services) sous les références DMP2000242 et portant sur la maintenance de solutions Fortinet, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents ;

Considérant que la Zone de police est utilisatrice de ces solutions (hardware et software) ;

À l'unanimité

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

La Convention d'adhésion à la Centrale de marchés du FOREM est approuvée aux termes suivants :

#### ***CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM***

#### ***ENTRE LES SOUSSIGNES :***

1. *L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.*

*Ci-après dénommé « le Forem » ;*

2. *La Zone de police Basse-Meuse, dont le siège social est établi Rue du Passage d'Eau, 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, représentée par son Conseil de Police – BCE 0267.319.231*

*Ci-après dénommé "l'Adjudicateur Bénéficiaire" ;*

#### ***IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :***

*Vu l'intention du Forem de lancer un marché public de services DMP2000242 portant sur la maintenance de la solution Fortinet existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires.*

*Le marché est réparti comme suit :*

- *Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Fortinet*
- *Poste 2 : Services additionnels au Forticare en mode Shared Support on site (1/3/5 ans)*
- *Poste 3 : Services de consultance*

*Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem ;*

*Estimation de montant TVAC pour les quatre (4) prochaines années : ... EUR HTVA*



*EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :*

**Article 1**

*Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

**Article 2**

*L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et s'engage à communiquer ses quantités présumées dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.*

*L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses quantités présumées seront reprises dans les documents de marché.*

**Article 3**

*La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé.*

*La présente convention est conclue à titre gratuit.*

**Article 4**

*L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.*

**Article 5**

*Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informative.*

*Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement).*

*Le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.*

**Article 6**

*L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque FORTINET en raison des considérations suivantes :*

- *D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).*
- *D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque, en ce qui concerne le Forem, de :*
- *Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;*
- *Diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formé à ces outils ;*
- *Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.*
- *Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque FORTINET, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.*

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

Fait à Hermalle-sous-Argenteau en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

<i>Pour le FOREM</i>	<i>Pour l'Adjudicateur Bénéficiaire</i>
<i>MK VANBOCKESTAL  Administratrice générale  DATE ET SIGNATURE :</i>	<i>NOM : Bihain Raymond  FONCTION : Responsable informatique  DATE ET SIGNATURE :</i>
	<i>NOM : Raymond Bihain  FONCTION : responsable informatique  DATE ET SIGNATURE : 18/5/2020</i>

**Article 2 :**

Le Collège de police est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

5. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UNE ARMOIRE FORTE POUR LE POSTE LOCAL DE BASSENAGE - DÉCISION DE PASSER UN MARCHÉ PAR PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ PRÉALABLE – MARCHÉ DE FOURNITURE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2020-159 relatif au marché “Acquisition d'une armoire forte pour le poste local de Bassenge” établi par la Direction de l'appui non-opérationnel ;

Considérant que cette armoire forte est nécessaire à la sécurisation des armes; Qu'elle sera possible individuellement pour chaque membre du personnel opérationnel et sous la responsabilité du Chef de service pour les armes destinées à un usage collectif, au moyen de casiers à clé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 330/741-98 ;

À l'unanimité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1er :**

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2020-159 et le montant estimé du marché “Acquisition d'une armoire forte pour le poste local de Bassenge”, établis par la Direction de l'appui non-opérationnel sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

#### **Article 2 :**

Le marché visé à l'article 1er sera passé par la procédure négociée sans publication préalable.

#### **Article 3 :**

La dépense visée à l'article 1er sera financée par le crédit inscrit à l'article 330/741-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

#### **Article 4 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

#### 6. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE DÉFIBRILLATEURS POUR ÉQUIPER LES VÉHICULES D'INTERVENTION - DÉCISION DE PASSER UN MARCHÉ PAR PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE - APPROBATION DES CONDITION ET DU MODE DE PASSATION..

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que notre zone de police souhaite équiper ses véhicules d'intervention de défibrillateurs, en cas d'accident, les services de police étant souvent sur place avant les services de secours ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2020-161 relatif au marché "Acquisition de défibrillateurs pour équiper les véhicules d'intervention." établi par la Direction de l'appui non-opérationnel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 330/744-51 ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2020-161 et le montant estimé du marché "Acquisition de défibrillateurs pour équiper les véhicules d'intervention.", établis par la Direction de l'appui non-opérationnel sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

### **Article 2 :**

Le marché visé à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

### **Article 3 :**

La dépense visée à l'article 1er sera financée par le crédit inscrit à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

### **Article 4 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

7. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE DEUX E-MALLETES - DÉCISION DE PASSER UN MARCHÉ PAR PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2020-163 relatif au marché "Acquisition de deux e-mallettes" établi par la Direction de l'appui non-opérationnel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.280,99 € hors TVA ou 7.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 330/742-53 ;

À l'unanimité ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2020-163 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux e-mallettes", établis par la Direction de l'appui non-opérationnel sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.280,99 € hors TVA ou 7.600,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

Le marché visé à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

La dépense visée à l'article 1er sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 330/742-53.

**Article 4 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier,

- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

8. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU HANGAR DES OUVRIERS - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu le cahier des charges N<sup>o</sup> SMP/PBM/WS/2020 - ID 164 relatif au marché "Aménagement intérieur du hangar des ouvriers" établi par la Direction de l'appui non-opérationnel ;

Vu le rapport du 18 août 2018 émanant du Département prévention de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, en abrégé IILE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.460,00 € hors TVA ou 46.536,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, au vu du rapport de prévention émanant de l'IILE - dont il ressort un avis de principe favorable à la sécurité incendie du hangar - il y a lieu de prendre en considération les prescriptions suivantes :

- En ce qui concerne les ressources en eau d'extinction : une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S21-019 capable de débiter au minimum 40 m<sup>3</sup>/h et ce, pendant deux heures, doit se trouver à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment ;
- En ce qui concerne l'évacuation - sorties de secours : les dispositifs de fermeture ne pourront empêcher une évacuation rapide et aisée des occupants ;

Considérant, en ce qui concerne le premier aspect, que, par un courriel du 7 mai 2020, l'IILE confirma que la distance de 105 séparant la borne d'incendie à l'entrée du bâtiment était satisfaisante pour que la prescription susmentionnée soit remplie ;

Considérant, en ce qui concerne le second aspect, que, par ce même courriel, l'IILE estima que la porte sectionnelle actuelle du hangar ne suffisait pas à répondre à la prescription relative à l'évacuation ; Qu'en effet, il y avait lieu de mettre en place une porte de sortie particulière à savoir, une porte équipée d'une barre anti-panique, dont les dimensions sont

de minimum 0.80 mètre de large et 2.00 mètres de haut, et dont le sens d'ouverture est dirigé vers l'extérieur ;

Considérant que, conformément à l'article D.IV.4,5° du Code d'Aménagement du Territoire, il semble qu'une modification et/ou l'introduction d'un nouveau permis d'urbanisme soit, a priori, requise pour procéder au placement de ladite porte de secours ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 330/723-60 ; Que le montant total inscrit s'élève à 50.000 € ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Le mode de passation du marché relatif à l'"Aménagement intérieur du hangar des ouvriers" et le cahier des charges de celui-ci, référencé SMP/PBM/WS/2020 - ID 164, sont approuvés. Le montant du marché est estimé à 46.536,60 € TVAC comprise.

### **Article 2 :**

Le Collège est chargé d'effectuer les démarches administratives relatives à l'obtention d'un permis d'urbanisme et/ou de procéder aux modifications requises du permis délivré, le cas échéant. Il est également chargé de l'exécution de la présente décision.

### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel, pour qu'elle assure le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

## **9. PERSONNEL - GESTION DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUELS - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 56, alinéa 2 ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment l'article 35, alinéas 3 et 4 ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 56 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, prévoit expressément la possibilité du Conseil de police de déléguer, par législature en cours, sa compétence de nommer ou recruter les membres de la police locale, au Collège de police ;

Considérant également que les alinéas 3 et 4 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoient expressément que le congé pour motif grave ne peut plus être donné dans l'hypothèse où le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins ;

Considérant qu'il est matériellement très difficile, voire impossible de réunir le Conseil de police dans un tel laps de temps ;

Considérant que, dans le but d'éviter d'être privé de la faculté prévue à l'article 35, alinéas 3 et 4 de la Loi relative aux contrats de travail, il y a lieu de déléguer la compétence prévue à l'article 56, alinéa 2 de la Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, au Collège de police en ce qui concerne le personnel contractuel de la Zone, dans le but, notamment, d'exercer la faculté prévue aux alinéas susvisés ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Le Conseil de police délègue la compétence prévue à l'article 56 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux au Collège de police dans les strictes limites du personnel contractuel de la Zone.

### **Article 2 :**

Le Collège de police est délégué pour envisager la poursuite des contrats de travail avec le personnel contractuel de la Zone.

### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel, pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

## **10. PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE CONSEILLER EN PRÉVENTION DE NIVEAU II (NIVEAU B) APRÈS MOBILITÉ INFRUCTUEUSE - DÉCISION**

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 26 avril 2002, relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;



Considérant que l'engagement et la nomination des membres du personnel est une compétence ressortissant au Conseil de police ;

Considérant que la procédure de mobilité prévoit que les emplois non attribués par mobilité ne peuvent être attribués en externe qu'au terme d'une mobilité infructueuse ;

Vu la délibération du Collège de police du 18 novembre 2019 ouvrant un emploi de Conseiller en prévention de niveau II (niveau B) avec réserve de recrutement et chargeant la Direction de l'appui non-opérationnel de sa publication au cycle de mobilité 2020/2 ;

Considérant que l'emploi de Conseiller en prévention de niveau II (niveau B) n'a pas pu être pourvu ;

À l'unanimité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1er** :

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un Conseiller en prévention de niveau II (niveau B) avec réserve de recrutement, par le biais du recrutement externe.

#### **Article 2** :

Le profil de recrutement pour un emploi de Conseiller en prévention de niveau II, est approuvé.

#### **Article 3** :

L'appel à candidatures sera laissé accessible pour une durée minimale de 21 jours.

#### **Article 4** :

La Direction de l'appui non-opérationnel est chargée des démarches administratives ad hoc.

#### **Article 5** :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

### **11. PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE DACTYLOPGRAPHE (NIVEAU D) APRÈS MOBILITÉ INFRUCTUEUSE - DÉCISION**

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 26 avril 2002, relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant que l'engagement et la nomination des membres du personnel est une compétence ressortissant au Conseil de police ;

Considérant que la procédure de mobilité prévoit que les emplois non attribués par mobilité ne peuvent être attribués en externe qu'au terme d'une mobilité infructueuse ;

Vu sa délibération du 6 février 2020 ouvrant un emploi de Dactylographe avec réserve de recrutement et chargeant la Direction de l'appui non-opérationnel de sa publication au cycle de mobilité 2020/1 ;

Considérant que l'emploi de Dactylographe n'a pas pu être pourvu ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er** :

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un Dactylographe avec réserve de recrutement par le biais du recrutement externe.

### **Article 2** :

Le profil de recrutement respectant le canevas de la police fédérale pour un emploi de Dactylographe, est approuvé.

### **Article 3** :

L'appel à candidatures sera laissé accessible pour une durée minimale de 21 jours.

### **Article 4** :

La Direction de l'appui non-opérationnel est chargée des démarches administratives ad hoc.

### **Article 5** :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 26 avril 2002, relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant que l'engagement et la nomination des membres du personnel est une compétence ressortissant au Conseil de police ;

Considérant que la procédure de mobilité prévoit que les emplois non attribués par mobilité ne peuvent être attribués en externe qu'au terme d'une mobilité infructueuse ;

Vu sa délibération du 6 février 2020 ouvrant un emploi d'Employé - membre du Carrefour d'informations zonal avec réserve de recrutement et chargeant la Direction de l'appui non-opérationnel de sa publication au cycle de mobilité 2020/1 ;

Considérant que l'emploi d'Employé - membre du Carrefour d'informations zonal n'a pas pu être pourvu ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er** :

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un Employé - membre du Carrefour d'informations zonal avec réserve de recrutement, par le biais du recrutement externe.

### **Article 2** :

Le profil de recrutement respectant le canevas de la police fédérale pour un emploi d'Employé - membre du Carrefour d'informations zonal, est approuvé.

### **Article 3** :

L'appel à candidatures sera laissé accessible pour une durée minimale de 21 jours.

### **Article 4** :

La Direction de l'appui non-opérationnel est chargée des démarches administratives ad hoc.

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

13. ZONE DE POLICE - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

14. POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)

Néant.

15. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 6 février 2020, établie par le secrétariat zonal;

À l'unanimité ;

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance publique du 6 février 2020.